

Arrêt

n° 317 247 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 18 août 2023 par laquelle la partie adverse rejette sa demande de renouvellement d'autorisation au séjour et lui délivre un ordre de quitter le territoire [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 8 août 2017, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études, valable jusqu'au 28 janvier 2018. A une date indéterminée, la requérante a été mise en possession d'une carte A renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2022.

Le 25 novembre 2022, la requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 2 juin 2023, la requérante s'est vu notifier un « courrier droit d'être entendu ». Par un courrier daté du 22 juin 2023, la requérante a exercé son droit à être entendue. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été

notifiées à la partie requérante le 8 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée :

« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 08.08.2017 munie de son passeport et d'un visa D en vue de poursuivre un Bachelier en Publicité auprès de la Haute Ecole Louvain en Hainaut pour l'année académique 2017-2018. L'intéressée a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 18.12.2017 valable jusqu'au 31.10.2018 renouvelé régulièrement jusqu'au 31.10.2022. L'intéressée sollicite une prolongation de son séjour pour une sixième année d'études sur base d'une inscription en Bachelier Infirmier responsable en soins généraux auprès du CPSI pour l'année académique en 2022- 2023.

L'intéressée a validé 4/60 crédits au terme de sa première année d'études en Bachelier en Publicité en 2017- 2018. L'intéressée s'est ensuite réorientée vers un Bachelier Infirmier responsable de soins généraux et a validé respectivement 7/40 crédits, 29/40 crédits, 23/37 crédits et 0/20 crédits au terme de l'année académique 2018- 2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. L'intéressée ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressée dispose de 59 crédits à faire valoir au terme de cinq années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables.

Une enquête « Droit d'être entendu » a été diligentée le 02.06.2023 et l'intéressée y a répondu par courriel le 23.06.2023.

L'intéressée affirme s'être réorientée après une année de Bachelier en Publicité en 2017-2018 auprès de HELHA Mons car cette section ne lui correspondait pas. Cependant, l'intéressée avait développé un projet d'études informé sur le programme et le système d'études en vue de la poursuite d'un Bachelier en Publicité auprès de HELHA à l'appui de sa demande de visa pour études en Belgique. Elle explique s'être ensuite inscrite en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux auprès du CPSI

et affirme avoir rencontré des difficultés d'adaptation au système d'enseignement de promotion sociale car le programme est organisé en modules reprenant plusieurs cours et qu'un module ne peut être réussi que lorsque la totalité des cours le composant sont validés. Elle affirme que ce système l'aurait ralenti dans sa progression et affirme travailler assidûment afin de valider les matières non réussies des modules suivis. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressée ajoute avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors du passage à un enseignement à distance dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19. Elle explique ne pas disposer d'un ordinateur et avoir rencontré des difficultés à suivre les cours via son smartphone. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tenté de se procurer un ordinateur, avoir sollicité du matériel informatique auprès de son établissement ou une aide pédagogique dans le cadre de la crise sanitaire. Par ailleurs, l'intéressée a obtenu les meilleurs résultats de son parcours académique en Belgique en 2019-2020 au moment du passage à l'enseignement à distance.

L'intéressée affirme avoir rencontré des difficultés du fait du long trajet à parcourir entre son lieu de résidence à Vilvoorde et les cours dispensés en 2017-2018 à Mons, puis à Bruxelles suite à sa réorientation auprès du CPSI. L'intéressée affirme ne pas avoir trouvé de logement à Bruxelles avant avril 2019. L'intéressée explique qu'elle a alors quitté sa famille avec qui elle cohabitait jusque-là pour vivre dans un kot. Elle ajoute avoir essayé de trouver un établissement dispensant des cours d'Infirmier responsable de soins généraux à Vilvoorde afin de continuer à habiter auprès de sa famille mais ne pas en avoir trouvé du fait de la barrière linguistique. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant afin de démontrer les propos énoncés concernant la recherche d'un logement à Bruxelles plus tôt ou encore la recherche d'une formation en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux plus proche de son lieu de résidence. De plus, l'intéressée n'a validé aucun crédit de son programme annuel d'études pour l'année académique 2021-2022 alors que les cours étaient désormais dispensés en présentiel et qu'elle logeait près de son établissement d'enseignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale et privée, l'intéressée affirme avoir cohabité avec des membres de sa famille au cours de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Cependant, elle ne mentionne aucun lien de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée. »

• S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre

de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIFS EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.08.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale, l'intéressée affirme avoir cohabité avec des membres de sa famille au cours de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Cependant, elle ne mentionne aucun lien de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les (30) jours de la notification de décision/~~au plus tard le~~ (1).

Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressée. Ils pourront alors contrôler et déterminer si l'intéressée est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si l'intéressée séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 58, 61/1/4 §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)] et de l'article 104, §1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)] », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier », « des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir », « des principes du raisonnable et de proportionnalité », « du principe Audi alteram partem », « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », « de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après « CEDH »)] », « des articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

Dans une première branche, la partie requérante estime que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation de la requérante ni ne répondent de manière concrète à son cas ». Elle rappelle que « la requérante est arrivée en Belgique en début de l'année académique 2017-2018 et qu'elle a effectué une année (2017-2018) en Bachelier en Publicité auprès de la HELHA de Mons et quatre années (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) en Bachelier en soins infirmiers au sein du centre de formation pour les secteurs infirmiers et de la santé

(CPSI); Que contrairement à ce [que] prétend la partie adverse, la requérante serait à sa cinquième année d'études en bachelier non achevé, constituée de deux cursus en Bacheliers différents qui comptabilisent 360 crédits au total (180 crédits (bachelier en Publicité + 180 crédits en Bachelier en Informatique de gestion) et non 180 crédits. Qu'en considérant la première année d'études en bachelier en Publicité auprès de la HELHA dans le calcul du nombre d'années d'études en bachelier effectué par la requérante, la partie adverse doit aussi totaliser à la fois les 180 crédits dudit bachelier et les 180 crédits du bachelier en soins infirmiers ; Que la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ; Que c'est aussi à tort que la partie adverse rejette totalement toutes les raisons académiques et non académiques justifiant la durée des études effectuées par la partie requérante ; Que le cadre d'études, le logement, la situation administrative et personnelle de l'étudiant, l'état de santé sont les éléments liés aux études, qui sont indispensables à leur réussite ». La partie requérante souligne que « dans la lettre explicative en date du 08 juillet 2022, la requérante a exposé ses difficultés rencontrées pendant sa première année d'études en bachelier en Publicité (2017-2018) et ses quatre années d'études en soins infirmiers (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) ; Que durant l'année académique 2017-2018, elle n'a pas réussi ses études du fait que formation en publicité ne lui convenait pas et qu'elle ne disposait pas de toutes les compétences requises pour terminer sereinement ce cursus. Qu'après s'être réorientée en soins infirmiers, n'ayant pas trouvé de logement proche de son nouvel établissement d'enseignement, elle s'était installée dans le domicile familial situé à Vilvorde et a été confrontée à un nouveau cadre d'études dont elle a eu des difficultés à s'adapter et la longue distance entre l'établissement et le domicile ; Que les éléments susmentionnés peuvent impacter négativement les études et avoir des effets sur l'état moral et d'esprit, du niveau de concentration de la requérante, de nécessitant pas la preuve d'un spécialiste psychologue comme le prétend la partie adverse outre le fait qu'elle ne rapporte pas la preuve que la requérante avait connaissance de l'existence dans son établissement de services compétents chargé de soutenir les étudiants sur le plan pédagogique et psychologique ; Que par ailleurs, la partie adverse ne rapporte pas la preuve de l'existence de tels services au sein du CPSI ; Qu'au cours des autres années académiques (2019-2020 et 2020-2021), les difficultés rencontrées par la requérante pour se doter du matériel informatique et pour trouver un kot étudiant proche de son établissement, outre la crise sanitaire ont été un frein pour la réussite de ses études ; Qu'en effet, la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de son dossier administratif ; Attendu que par courriel en date du 22 juin 2023, la partie requérante souligne les circonstances favorables à la continuité de ses études à savoir qu'elle a trouvé un kot étudiant près de son établissement et qu'elle travaille désormais de manière assidue afin de réussir les crédits restants dans certains modules ; Que force est de constater la partie adverse n'a aucunement pris en considération ces perspectives ; Qu'elle ne mentionne en aucun moment dans sa décision cet aspect énoncé par la requérante ; Qu'il ressort ainsi que la partie adverse n'a pas réellement examiné les raisons académiques et non académiques allongeant la durée de ses études ».

La partie requérante estime que « si la partie adverse avait sollicité un avis académique [...] auprès de CPSI, cela lui aurait mieux renseigné sur la situation actuelle de l'étudiant, ainsi que sa progression quant à l'issue rassurante de ses études à court ou moyen terme ; Que la ratio legis de l'article 61/1/4 § 2 est vraisemblablement d'éviter les abus et de sanctionner les négligences des étudiants profitant d'un séjour et ne portant pas l'importance nécessaire à leur cursus académique choisi ; Qu'il apparait donc comme procédant d'une erreur manifeste d'appréciation, la conclusion mettant en relation causale directe et unique, l'initiative délibérée de s'éterniser aux études et les perspectives et engagements pris par la requérante ; Que la situation de la requérante ne correspond dès lors pas au cas de figure énoncé dans les articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] mentionné par la partie adverse comme fondement du refus de renouvellement de séjour ; Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par les articles 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et 104, § 1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ; Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de ceans n°205 880 du 26 juin 2018). Elle considère que « la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour étudiant apparait dès lors comme manifestement disproportionnée, manquant notamment au principe de prudence et procédant d'une erreur manifeste d'appréciation. Que partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande de renouvellement de titre de séjour étudiant de l'intéressé. Que partant, le moyen d'annulation pris de la violation de l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, § 1, 5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [...] est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour doit être annulée ».

La partie requérante souligne « qu'en l'espèce la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant, pour l'année académique 2022-2023 dans les délais légaux ; Qu'à l'appui de sa demande, elle a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2022-2023 au cursus de bachelier en soins infirmiers ; Qu'elle a reçu une première réponse de la partie adverse en date du 02 juin 2023 l'invitant à être entendu ; Que par courtier en date du 22 juin 2023 adressé à

la partie adverse, elle a expliqué les raisons qui justifient l'allongement de ses études. Qu'en date du 18 août 2023, la partie adverse a pris à son encontre, une décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour, soit 9 mois écoulés après la demande de renouvellement de séjour introduite en date du 25 novembre 2022 ; Qu'en effet, l'article 61/1/1 §1 de la loi du 15 décembre 1980 impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au ministre ou son délégué qui prendra la décision ; Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ; Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies ; Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Que 'les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...)' ; Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration ; Que la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querrellée ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que « l'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification », énonce des considérations théoriques à cet égard et estime « qu'en ignorant la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué son obligation de motivation formelle ; Qu'en l'espèce, la partie requérante a exposé son parcours académique, ses résultats et les raisons académiques et non académiques justifiant l'allongement de ses études ; Que les cinq années d'études de la requérante sont répartis ainsi : Une année en Bachelier en publicité auprès de la HELHA (2017-2018) pour 180 crédits et quatre années en Bachelier en soins infirmiers au CPSI (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022) pour 180 crédits ; Qu'ainsi, elle a fait deux cursus de bachelier de 180 crédits et non un seul cursus de 180 crédits ; Que pour l'année académique 2021-2022, elle est à sa quatrième année en Bachelier en soins infirmiers ; Que la partie adverse a refusé la demande de renouvellement de séjour de la requérante en se basant sur des motifs inexacts et inadmissibles sans tenir compte de la situation personnelle et réelle de la requérante ; Que de plus, à défaut d'avoir rendu cette décision dans le délai légal prévu de 90 jours, elle commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier ; Que, pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle », énonçant des considérations théoriques concernant l'obligation de motivation et les principes de bonne administration. Elle considère que « le fondement juridique de la décision querrellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit ; Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et in concreto du cas d'espèce, elle aurait pu conclure que le retard académique n'était aucunement la conséquence du fait que la requérante aurait une volonté quelconque de rester excessivement aux études ; Que par ailleurs, la partie adverse n'a rien fait d'autre qu'énumérer, répéter les éléments invoqués par la requérante dans son droit d'être entendu sans préciser suffisamment en quoi ces éléments ne seraient pas suffisants à justifier le retard académique de la requérante ». La partie requérante estime que « bien qu'ayant donné l'occasion [à la requérante] d'être entendu[e], la partie adverse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'à l'issue de l'enquête, elle n'a pas considéré la situation personnelle de la requérante ». Elle souligne que « le Ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études mais qu'il doit recueillir, en vertu de l'article 61, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et était inscrit l'année académique ou scolaire précédente ; La partie adverse s'est abstenue de prendre en considération non seulement le courrier explicatif de la requérante dans son intégralité à la suite de son droit à être entendu, mais également, elle s'est abstenue de recueillir un élément aussi important qu'un avis académique », citant à l'appui de son propos l'arrêt du Conseil de céans n°205 880 du 26 juin 2018. La partie requérante précise « qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de céans de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 18 août 2023 à l'égard de la requérante, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».

Dans une troisième branche, la partie requérante estime que « la décision du 18 août 2023 prise par la partie adverse et portant aussi bien un refus de renouvellement de séjour étudiant de la requérante, qu'un ordre de quitter le territoire, contrevient au principe audi alteram partem ». Elle souligne que « la satisfaction au cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à ne pas s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments

constituaient des pièces du dossier administratif. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des arguments invoqués par la requérante dans son courrier en réponse à enquête par elle diligentée. Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait obtenu tous les justificatifs :

- Des raisons académiques et non académiques allongeant la durée des études : mauvais cadre d'études, cadre de vie très confus et ardu, longue distance entre l'école et le domicile, affection et crise sanitaire;
- Des éléments favorables à la poursuite de ses études (prise de conscience, engagement ferme de réussir et perspectives) ».

La partie requérante précise que « malgré qu'elle soit en sa possession de certains justificatifs, elle a tiré des conclusions hâtives non pertinentes, ni admissibles de sa part ; Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en demandant notamment un complément d'informations à la requérante ou à son établissement pour ainsi pouvoir mieux assoir sa décision ». Elle énonce des considérations jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et souligne que « la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante. Que la requérante a certes eu du mal pendant ses premières années d'études en Belgique à trouver sa voie au niveau académique en plus des difficultés qu'elle a traversées. Mais, elle s'est reprise en main. Elle est désormais déterminée à terminer son cursus et à obtenir son diplôme ». La partie requérante considère que « compte tenu de ces informations, il est radical et manifestement erroné de conclure à ce stade que les études de la requérante sont entravées ou retardées par une volonté de prolonger ses études. Que la décision prise par la partie adverse constitue donc une violation du principe Audi alteram partem et du devoir de minutie dans le cas de l'espèce ».

La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation « des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

La partie requérante souligne que « la délivrance automatique d'une mesure d'éloignement a été critiquée par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt du 23 mars 2006. Sur la base de cet arrêt, l'obligation d'assortir un acte administratif d'une motivation doit permettre à l'administré de comprendre le 'pourquoi des choses' et d'être en mesure de mieux accepter les options retenues ; En l'occurrence, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en se fondant uniquement sur la décision de refus de la demande de renouvellement du séjour de la partie requérante ; Que la raison sur laquelle se base la décision de refus de séjour n'étant pas suffisamment prouvée, il n'est pas fondé d'y baser un ordre de quitter ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant l'obligation de motivation et précise que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision : Que bien que la partie adverse précise dans la présente décision attaquée que 'Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susmentionnée et article 8 de la CEDH [...] ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus d'autorisation de séjour et qu'il ne ressort ni du dossier administratif de l'intéressé ni de sa réponse au droit d'être entendu un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant aux précédentes décisions' ; cette motivation ne saura prospérer en l'espèce ». La partie requérante considère que « le fait pour la partie requérante d'avoir motivé et fait une analyse sur base de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 lors de la prise de décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour de la partie requérante ne la prive pas de l'obligation de motivation et d'analyse dans le cadre de la décision d'ordre de quitter le territoire. La partie adverse ayant pris une nouvelle décision entraînant par ailleurs des conséquences différentes pour la partie requérante, elle aurait dû procéder à une nouvelle appréciation conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante, ces derniers étant fallacieux », citant à l'appui de ses propos les arrêts du Conseil de céans n° 121 542 du 27 mars 2014 et n° 135 419 du 18 décembre 2014 dans des « cas similaires ». Elle souligne que « la partie adverse ne peut pas écarter ou ignorer la vie de famille qu'entretient la partie requérante. Que la partie adverse ne pouvait donc pas prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante automatiquement au motif qu'il 'fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour' sans prendre en considération sa situation individuelle. Cela est d'autant plus vrai que la partie requérante entretient sur le territoire belge une vie familiale ; Qu'il est indéniable que la décision attaquée porte atteinte à cette vie familiale dès lors qu'elle implique une séparation de la famille pour une durée indéterminée. Il appartenait donc à la partie adverse de se livrer à un examen rigoureux de la cause, ce qu'elle a omis de faire en l'espèce ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ; Qu'en raison de ce qui précède, la partie adverse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la [loi du 15 décembre 1980] ». La partie requérante en conclut que « la motivation ne répond pas aux exigences légales ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant les articles 3 et 8 de la CEDH et considère que « dans le cas d'espèce, la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et

émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ; Que s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle souligne que « l'intéressée réside sur le territoire belge depuis plus de 6 ans et a établi de nombreuses relations personnelles en Belgique. La partie requérante a ainsi pu reconstruire un cercle familial grâce à la présence de proches résidant en Belgique. La partie requérante passe le clair de son temps en dehors de ses études avec ses proches vivant en Belgique. La partie requérante est par ailleurs inscrite au cycle de Bachelier en soins infirmiers au sein du centre de formation pour les secteurs infirmiers et de la santé (CPSI). Elle n'a donc plus de véritables attaches avec son pays d'origine, en plus du droit à l'éducation dont elle serait privée. Par conséquent, toute décision portant ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer cette décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ». La partie requérante souligne que « l'existence d'une vie privée et familiale découlant ses six années passées en Belgique. À cet égard, il convient de rappeler que la partie requérante réside sur le territoire belge depuis 2017 et qu'elle y poursuit son cursus académique. L'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et lui ferait perdre toutes ces années académiques déjà acquises et retarderait en conséquence son entrée dans le monde professionnel. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée sur le territoire ». Elle ajoute que « La partie requérante réside en Belgique depuis de quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ; L'impossibilité dignement sa vie familiale [sic] ». La partie requérante estime qu'elle « prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la [CEDH]. Que contraindre la partie requérante à quitter la Belgique et se rendre au Cameroun résulterait une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle que « la nécessité de prendre un ordre de quitter le territoire s'apprécie au regard de la situation particulière de la partie requérante, in concreto, en fonction des 'intérêts en présence' (CEDH Boulif, op.cit., § 40 et §§ 47 et suivants) » et considère que « la partie adverse ne peut dès lors prendre une telle décision mécaniquement sans veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (dans un sens similaire, voir notamment, C.E., n°241.520 du 17 mai 2018 et C.E., n°241.534 du 17 mai 2018) ; Qu'en prenant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait une application automatique de ses pouvoirs de police ». La partie requérante estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie familiale de la partie requérante et n'a pas procédé à la mise en balance exigée par l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil souligne, à titre liminaire, en ce que le premier moyen vise la violation, « l'excès et [le] détournement de pouvoir », que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen en ce qu'il est pris de « l'excès et [le] détournement de pouvoir » est dès lors irrecevable.

3.2. Sur le premier moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ;

[...]

§ 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants

:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

« L'intéressée a validé 4/60 crédits au terme de sa première année d'études en Bachelier en Publicité en 2017- 2018. L'intéressée s'est ensuite réorientée vers un Bachelier Infirmier responsable de soins généraux et a validé respectivement 7/40 crédits, 29/40 crédits, 23/37 crédits et 0/20 crédits au terme de l'année académique 2018- 2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. L'intéressée ne fait mention d'aucune dispense obtenue à partir de sa formation antérieure dans le cadre de la section poursuivie actuellement. Ainsi, l'intéressée dispose de 59 crédits à faire valoir au terme de cinq années d'études en Bachelier. Par conséquent, l'article 61/1/4 § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 104 § 1er, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui sont applicables. »

3.3. S'agissant du nombre de crédits obtenus par la requérante à l'issue de sa cinquième année d'études, le Conseil observe que la requérante a été inscrite dans des formations de bachelier pour les années académiques 2017-2018, 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022. Partant, l'année académique 2021-2022 constitue bien la cinquième année d'études de la requérante en Belgique et c'est au terme de cette année académique que cette dernière se devait d'avoir réussi sa formation de bachelier.

Or, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que la requérante a obtenu dans sa formation actuelle un total de 59 crédits et qu'elle n'a pas fait valoir qu'elle aurait obtenu de dispense dans ladite formation suite à l'obtention de crédits dans sa formation précédente en publicité. Le Conseil note que la partie requérante ne conteste d'ailleurs aucunement ce montant total de crédits obtenu par la requérante.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante prolonge ses études de manière excessive en vertu des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4.1. S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce, que la requérante a fait valoir comme arguments tendant à justifier son incapacité à réussir sa formation de bachelier au bout de cinq années d'études en Belgique, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la partie requérante réitère des éléments que la requérante a fait valoir dans le cadre de l'exercice de son droit à être entendue du 22 juin 2023, dont la partie défenderesse a tenu compte et dont elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, qu'ils n'avaient pas pour conséquence d'empêcher la prise de la première décision attaquée.

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé que

« L'intéressée affirme s'être réorientée après une année de Bachelier en Publicité en 2017-2018 auprès de HELHA Mons car cette section ne lui correspondait pas. Cependant, l'intéressée avait développé un projet d'études informé sur le programme et le système d'études en vue de la poursuite d'un Bachelier en Publicité auprès de HELHA à l'appui de sa demande de visa pour études en Belgique. Elle explique s'être ensuite inscrite en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux auprès du CPSI et affirme avoir rencontré des difficultés d'adaptation au système d'enseignement de promotion sociale car le programme est organisé en modules reprenant plusieurs cours et qu'un module ne peut être réussi que lorsque la totalité des cours le composant sont validés. Elle affirme que ce système l'aurait ralenti dans sa progression et affirme travailler assidûment afin de valider les matières non réussies des modules suivis. Cependant, l'intéressée ne démontre pas avoir tout mis en œuvre pour remédier aux difficultés rencontrées en sollicitant, par exemple, une aide psychologique ou encore pédagogique, notamment de la part des services compétents de son établissement scolaire afin de suivre ses études dans les meilleures conditions.

L'intéressée ajoute avoir rencontré des difficultés d'adaptation lors du passage à un enseignement à distance dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19. Elle explique ne pas disposer d'un ordinateur et avoir rencontré des difficultés à suivre les cours via son smartphone. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément afin de démontrer avoir tenté de se procurer un ordinateur, avoir sollicité du matériel informatique auprès de son établissement ou une aide pédagogique dans le cadre de la crise sanitaire. Par ailleurs, l'intéressée a obtenu les meilleurs résultats de son parcours académique en Belgique en 2019-2020 au moment du passage à l'enseignement à distance.

L'intéressée affirme avoir rencontré des difficultés du fait du long trajet à parcourir entre son lieu de résidence à Vilvoorde et les cours dispensés en 2017-2018 à Mons, puis à Bruxelles suite à sa réorientation auprès du CPSI. L'intéressée affirme ne pas avoir trouvé de logement à Bruxelles avant avril 2019. L'intéressée explique qu'elle a alors quitté sa famille avec qui elle cohabitait jusque-là pour vivre dans un kot. Elle ajoute avoir essayé de trouver un établissement dispensant des cours d'Infirmier responsable de soins généraux à Vilvoorde afin de continuer à habiter auprès de sa famille mais ne pas en avoir trouvé du fait de la barrière linguistique. Cependant, l'intéressée ne produit aucun élément probant afin de démontrer les propos énoncés concernant la recherche d'un logement à Bruxelles plus tôt ou encore la recherche d'une formation en Bachelier Infirmier responsable de soins généraux plus proche de son lieu de résidence. De plus, l'intéressée n'a validé aucun crédit de son programme annuel d'études pour l'année académique 2021-2022 alors que les cours étaient désormais dispensés en présentiel et qu'elle logeait près de son établissement d'enseignement. »

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.2. En effet, s'agissant du grief relatif au caractère « stéréotypé » et « impersonnel » de la motivation de la première décision querrellée, le Conseil constate qu'il ressort, à simple lecture, de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans son courrier du 22 juin 2023 et a considéré, en expliquant suffisamment et valablement pourquoi, ils ne pouvaient suffire à justifier l'impossibilité de la requérante à réussir sa formation de bachelier après cinq années d'études en Belgique.

En outre, le Conseil constate que le grief de la partie requérante n'est ni étayé ni argumenté, et qu'il relève de la pure pétition de principe, de sorte qu'il ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

3.4.3.1. En ce que la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de « l'intégralité » et de « l'ensemble des arguments » de la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que comme indiqué ci-avant, la partie défenderesse a répondu, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans le courrier du 22 juin 2023 et les a examinés dans le cadre légal qui lui est soumis.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne prend même pas la peine de citer les éléments, qu'elle estime ne pas avoir été pris en compte, dans l'acte introductif d'instance.

3.4.3.2. S'agissant de la référence, par la partie requérante, à une « lettre explicative [du] 08 juillet 2022 », le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la requérante ait rédigé un courrier à l'intention de la partie défenderesse à cette date – d'ailleurs antérieure à sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour, datée du 25 novembre 2022 – de sorte que le moyen manque en fait.

3.5.1. Quant à l'absence d'avis des autorités académiques, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des articles 61/1/4, §2, 6° et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, que la partie défenderesse aurait l'obligation de solliciter l'avis des autorités académiques avant de prendre une décision de refus de renouvellement d'un titre de séjour en raison d'une prolongation excessive des études entamées, de sorte que l'argument de la partie requérante manque en droit.

3.5.2. S'agissant de l'arrêt n° 205 880 du 26 juin 2018 du Conseil de céans auquel la partie requérante se réfère, le Conseil relève qu'il concerne la mise en application de l'ancien article 61, §1 de la loi du 15 décembre 1980, dont le texte a été remplacé en application de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (M.B. 5 août 2021). Partant, le Conseil constate que l'enseignement dudit arrêt ne saurait être transposé dans le cas d'espèce.

3.6. En ce que la partie requérante considère que « la requérante serait à sa cinquième année d'études en bachelier non achevé, constituée de deux cursus en Bacheliers différents qui comptabilisent 360 crédits au total », le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas menée de front ces deux formations mais s'est « réorientée vers le cursus en bachelier en infirmerie responsable des soins généraux », ce que la requérante précise elle-même dans son courrier du 22 juin 2023.

En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation dès lors que son affirmation n'est pas de nature à remettre en cause la première décision attaquée, fondée sur l'absence de réussite d'une formation de bachelier après cinq années d'études.

3.7. S'agissant de l'article 61/1/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante souligne dans sa requête que cette disposition « impose un délai de 90 jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, au ministre ou son délégué qui prendra la décision ; Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ; Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordé à la partie requérante puisque les conditions sont remplies ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, auquel se réfère la partie requérante, concerne la procédure d'« autorisation » de séjour en qualité d'étudiant. Cependant, le Conseil

souligne qu'en l'espèce, comme le précise la première décision entreprise, la requérante a introduit une demande « de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, précise que

« le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2 »

notamment lorsqu'il est constaté que l'étranger prolonge ses études de manière excessive.

En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est prise en application de l'article 61/1/4, §2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 104, §1^{er}, 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lesquelles visent des situations dans lesquelles des étrangers, déjà admis au séjour, ont déposé une demande de « renouvellement » de cette autorisation et se la voient refuser.

Partant, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante fondée sur les prescrits de l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit.

3.8.1. S'agissant du droit de la requérante à être entendue, le Conseil observe que la partie requérante estime que la requérante n'a pas été valablement entendue dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas dû « s'arrêter à la simple sollicitation d'une enquête » et prendre en compte « l'ensemble des arguments invoqués par la requérante dans son courrier en réponse à l'enquête » de la partie défenderesse.

Le Conseil relève, à cet égard, que la partie requérante convient elle-même que la requérante a été entendue par la partie défenderesse au moyen d'un courrier que la requérante lui a adressé suite à une « enquête » et précise même que la partie défenderesse a « donné la possibilité [à la requérante] d'être entendu[e] ». Le Conseil souligne qu'il ressort de la lecture du dossier administratif, qu'en date du 2 juin 2023 la partie défenderesse a envoyé à la requérante un courrier, lequel précise que

« L'Office des étrangers envisage de refuser la demande de renouvellement de votre autorisation de séjour en qualité d'étudiant en application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive": et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : "En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa ter, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études".

L'Office des étrangers envisage également de vous donner l'ordre de quitter le territoire.

En effet, l'autorisation de séjour vous a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et vous ne l'avez pas réussie à l'issue respectivement de votre cinquième ou de votre sixième année d'études. Ainsi, semble que vous prolongiez votre séjour de manière excessive compte tenu des résultats obtenus.

Vous devrez donc quitter le territoire dans un délai déterminé.

Toutefois, vous avez peut-être des Informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision? Par conséquent, l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) Jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer

ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour OU le maintien de votre autorisation de séjour. »

Le Conseil constate que la requérante était dès lors informée être entendue dans le cadre d'un possible refus de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour autant que dans le cadre de la possible délivrance future d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

3.8.2. En tout état de cause, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que comme précisé ci-dessus, la partie requérante a elle-même précisé que la requérante avait répondu au courrier de la partie défenderesse et qu'elle ne précise pas en termes de requête, quel élément elle estime ne pas avoir été pris en compte par la partie défenderesse, ni à propos de quel élément la partie défenderesse aurait tiré des « conclusions hâtives non pertinentes, ni admissibles » ; mais se contente de souligner que « la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles lui auraient fait part la requérante afin d'examiner avec soin et impartialité la situation personnelle de la requérante ».

Le Conseil rappelle à cet égard le point 3.4. ci-avant et les propos y développés concernant les éléments que la requérante a fait valoir quant à son impossibilité à réussir sa formation de bachelier après cinq années d'études en Belgique et leur analyse par la partie défenderesse.

3.9.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^o, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
[...]
13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose , quant à lui, que

« lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.9.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat que

« la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'une décision de refus en date du 18.08.2023 ;

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Ce constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée que celle-ci est bel et bien motivée, si bien que le grief de la partie requérante selon lequel « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas à suffisance les éléments de fait sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour prendre une telle décision », ne peut être retenu en l'espèce.

3.10. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant 'demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu', pour en tirer des conséquences de droit.

L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, le Conseil constate que la motivation du second acte attaqué est formulée comme suit :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressée a un enfant en Belgique. Pour ce qui relève de sa vie familiale, l'intéressée affirme avoir cohabité avec des membres de sa famille au cours de l'année académique 2017-2018 et 2018-2019. Cependant, elle ne mentionne aucun lien de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Quant à son état de santé, l'intéressée ne fait mention d'aucun élément qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision. »

Dès lors que la partie défenderesse a explicité les raisons pour lesquelles elle prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante et qu'elle explique « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 ; elle respecte son obligation de motivation.

3.11.1. *S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH*, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie (GC), § 94), il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.11.2. En l'occurrence, s'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil observe que la requérante précise dans son courrier du 22 juin 2023 qu'elle vivait « chez [s]a famille » avant de déménager dans un kot. En termes de requête la partie requérante souligne que la requérante entretient une vie familiale avec « ses proches vivant en Belgique ». Le Conseil constate ainsi que la partie requérante reste en défaut d'étayer, par le biais d'éléments de fait pertinents, et de préciser avec qui précisément elle prétend constituer une « famille » parmi ses « proches » ; de sorte que les précisions reproduites ci-avant ne peuvent aucunement constituer une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces proches faisant partie de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.11.3.1. S'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a été autorisée au séjour pour une durée limitée, et ce pendant plus d'un an. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'État, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.11.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil souligne que les seules allégations selon lesquelles « l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études et lui ferait perdre toutes ces années académiques déjà acquises et retarderait en conséquence son entrée dans le monde professionnel » et « le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur : L'impossibilité pour l'intéressé de travailler et subvenir à ses besoins ; L'entrave exercée sur la liberté de circulation ; L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré » ne peuvent raisonnablement suffire à cet égard. En effet, le Conseil constate que lesdites allégations visent en réalité les conséquences de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du 18 août 2023, et non de réels obstacles à la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.12. S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la

Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.13. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE